

STATUTS DE L'IUT LUMIERE LYON 2

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 92-447 du 18 mai 1992 portant création de l'IUT Lumière,

Vu les statuts de l'université Lyon 2 adoptés par le conseil d'administration de l'Université le 27 avril 2018, modifiés en séance du 20 septembre 2019,

Vu le vote par du Conseil de l'IUT LUMIÈRE réuni le XXX 2021

Vu le vote du Conseil d'Administration de l'Université Lumière Lyon 2 réuni le XXXX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

L'IUT de l'Université Lumière Lyon 2, créé par décret du 18 mai 1992, en constitue une composante en application des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'Education. Il dispose de l'autonomie financière.

Il a son siège à Bron et porte le nom d'*IUT LUMIÈRE*.

TITRE I - MISSIONS ET STRUCTURE

ARTICLE 2 : MISSIONS

- dispenser, en formation initiale, continue et alternée, un enseignement supérieur préparant à des fonctions d'encadrement technique et professionnel dans divers secteurs de l'activité économique,
- favoriser la mixité des publics accueillis (Bac généraux, Bac technologiques, Bac professionnels, Validation des Acquis de l'Expérience, Formation Continue, réorientation),
- participer à l'organisation de nouvelles synergies entre l'Université Lumière Lyon 2 et son milieu socio-économique sur la base d'une articulation forte entre l'IUT et les diverses composantes de l'université dont l'expérience et les compétences trouveront là un lieu supplémentaire d'enrichissement et de valorisation,

- garantir l'application des programmes pédagogiques nationaux (PPN), s'impliquer dans le réseau national et régional,
- contribuer à la diversification de filières de formation proposées en premier cycle, avec le souci particulier de favoriser l'insertion professionnelle rapide tout en dotant les étudiants d'une formation générale et technique qui leur ouvre de réelles possibilités d'évolutions professionnelles et personnelles,
- suivre avec attention les problèmes d'adéquation formation/emploi de niveau II et III, en tirer les conséquences quant à l'évolution des formations de l'IUT,
- développer des activités de recherche spécifiques, appliquées et/ou technologiques, en rapport avec les objectifs ci-dessus ou liées à la création, au fonctionnement et au développement de ses formations,
- favoriser accords et échanges avec des établissements homologues français et étrangers.

ARTICLE 3 : STRUCTURE

L'IUT Lumière comprend :

3.1 Cinq départements

- Gestion des Entreprises et des Administrations (ouverture en 1992),
- Gestion Logistique et Transport (ouverture en 1993),
- Qualité, Logistique, Industrielle et Organisation (ex Organisation et Génie de la Production : ouverture en 1998),
- Statistique et Informatique Décisionnelle (ex Statistique et Traitement informatique des données : ouverture en 1998),
- Hygiène, Sécurité et Environnement (ouverture en 2005).

Au sein desquels sont rattachés des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) avec leurs options éventuelles, des Bachelors universitaire de technologie (BUT) et des Licences Professionnelles (LP).

3.2 Le Pôle Recherche Transfert & Innovation IUT LUMIERE (RTI IUT LUMIERE) ayant pour mission, en complémentarité avec les laboratoires de recherches existants de permettre aux personnels de l'IUT de :

- s'investir dans la recherche, le transfert et l'innovation, notamment dans les domaines de la formation professionnelle, la formation continue, l'insertion professionnelle ...,
- entretenir des relations avec les laboratoires travaillant sur des sujets analogues ou connexes,
- offrir aux enseignant.es-chercheur/euses de l'IUT un environnement de travail adapté leur permettant de poursuivre leurs recherches disciplinaires sur des sujets variés.

TITRE II - LE CONSEIL D'IUT

ARTICLE 4 : FONCTIONS - ATTRIBUTIONS

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil élu.

Le conseil de l'IUT définit l'orientation générale de l'institut et délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission, dans le cadre de la politique d'établissement et sous réserve des compétences des instances universitaires.

Plus précisément, il exerce notamment les compétences suivantes :

Affaires institutionnelles :

- Il élit au sein des personnalités extérieures le/la Président.e du conseil de l'IUT et son/sa Vice-Président.e,
- Il élit le/la Directeur/trice de l'IUT,
- Il élit les personnalités extérieures choisies à titre personnel,
- Il vote les statuts de l'IUT et les modifie à la majorité des 2/3 des membres en exercice, élus et nommés, avant approbation par le Conseil d'administration de l'Université,
- Il vote le règlement intérieur de l'IUT,
- Il se prononce sur le règlement de scolarité de l'IUT avant son approbation par la commission formation et vie universitaire de l'établissement,
- Il vote le contrat d'objectifs et moyens (COM) conclu entre l'université et l'IUT
- Il élit, par collège, les membres du bureau, au scrutin uninominal majoritaire

Politique générale et finances :

- Il vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT, avant son approbation par le Conseil d'administration de l'Université,
- Il donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution concerne l'IUT,

- Il évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT,
- Il soumet au conseil d'administration de l'université, la répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT et il vote sur toute modification du nombre d'emplois affectés à l'IUT,
- Il donne son avis sur la nomination des Chef.fes de départements et des Directeurs/trices Adjoint.es,
- Il désigne les représentant.es de l'IUT dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les commissions de l'université,
- Il peut instituer des Commissions consultatives correspondant aux missions de l'IUT dont il désigne les membres,
- Il peut désigner toute personne pour conduire des actions spécifiques qu'il aura lui-même définies.

Scolarité :

- Il définit l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue,
- Il approuve, sur proposition des conseils de perfectionnement des départements, les programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur, il propose des modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui sont approuvées par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU),
- Il délibère sur l'ouverture, la modification, la fermeture des départements et licences professionnelles, et de leur parcours,
- Il fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiant.es engagé.es dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiant.es chargé.es de famille, des étudiant.es en situation de handicap et des sportifs/ves ou artistes de hauts niveau,
- Il donne son avis sur la capacité d'accueil de chaque département,
- Il est informé des évaluations internes portées par les conseils de perfectionnement des départements de l'IUT.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil, non fixées par les présents statuts, sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'IUT est administré par un Conseil comprenant 34 membres en application de l'article L.713-9 du code de l'éducation. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- enseignant.es, enseignant.es-chercheurs/euses et chercheurs/euses : **10 représentant.es élu.es,**

- usagers : **4 représentant.es élu.es**,
- BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé) : **4 représentant.es élu.es**,
- personnalités extérieures : **16 représentant.es** désigné.es en application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

La désignation des personnalités extérieures garantit le respect de la parité entre hommes et femmes.

Les mandats des membres sont de quatre ans sauf pour les étudiant.es qui sont élu.es pour deux ans.

S'ils/elles ne sont pas élu.es, le/la Directeur/trice, les Directeurs/trices Adjoint.es, le/la Responsable Administratif/ive et Financier.e, le/la Directeur/trice du Pôle RTI et les Chef.fes de département de l'IUT participent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Tout/toute membre élu.e en exercice du Conseil de l'IUT peut, en cas d'empêchement, se faire représenter pour une séance par un.e autre membre du Conseil appartenant au même collège. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. La procuration doit être écrite.

Lorsqu'un.e membre élu.e démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu.e, il/elle est remplacé.e par le/la suivant.e de sa liste pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, une élection partielle est organisée, sauf si la vacance de siège intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat.

Le Conseil peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne utile à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Formation restreinte du Conseil de l'IUT

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements ou sur toute question individuelle relative à la carrière ou à l'affectation des enseignants, le conseil siège en formation restreinte aux enseignant.es. Le/la Président.e du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil siégeant en formation restreinte aux enseignant.es est également consulté sur les décisions individuelles d'attribution de service.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE PERSONNEL ELUS

Les membres du conseil sont élu.es au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

6.1 Représentation des enseignant.es, enseignant.es-chercheur/euses et chercheurs/euses

Les 10 élu.es sont réparti.es de la manière suivante :

- 2 enseignant.es-chercheurs/euses ou chercheurs/euses appartenant au collège A (professeur.es et personnels assimilés),
- 2 enseignant.es-chercheurs/euses ou chercheurs/euses appartenant au collège B (autres enseignant.es-chercheurs/euses et personnels assimilés),
- 4 autres enseignant.es,
- 2 représentant.es des chargé.es d'enseignement tels qu'ils/elles sont défini.es par l'article L. 952-1 du Code de l'Éducation.

6.2 Représentation des personnels BIATSS

Sont membres de ce collège électoral tous les personnels BIATSS titulaires et les agent.es non titulaires affecté.es à l'IUT qui remplissent deux conditions cumulatives : être à minima à mi-temps et être en fonction à l'IUT à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois.

6.3 Représentation des usager-ères

Ce collège comprend les étudiant.es régulièrement inscrit.es à l'IUT ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles/ils soient inscrit.es en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Autant que possible, les listes de candidat.es seront constituées en vue d'assurer une représentation équilibrée des départements.

ARTICLE 7 : PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Elles sont choisies en raison de leurs compétences, et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT :

7.1 14 Personnalités extérieures désignées par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent

- 2 représentant.es des collectivités territoriales,
- 3 représentant.es des organisations syndicales des employeurs désigné.es nommément par leur organisation,
- 3 représentant.es des organisations syndicales de salarié.es désigné.es nommément par leur organisation,
- 6 représentant.es des activités économiques en lien avec les filières de formation.

La liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice élu.es et nommé.es du conseil. Elle peut être modifiée avant chaque renouvellement dans les mêmes formes. Ces organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléant.es appelé.es à les remplacer en cas d'empêchement.

7.2 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil

- 2 personnes désignées à titre personnel par le conseil à la majorité absolue des membres élu.es et nommé.es du conseil conformément à l'article D713-2 du Code de l'éducation.

ARTICLE 8 : LE/LA PRÉSIDENT.E DU CONSEIL

Le Conseil de l'IUT élit son/sa Président.e pour 3 ans au sein des personnalités extérieures.

Le mandat du/de la Président.e est renouvelable.

Le Conseil élit également, au sein des personnalités extérieures, et pour un mandat de 3 ans, un.e Vice-Président.e appelé.e à suppléer le/la Président.e dans tous les cas où il/elle n'est pas en mesure de remplir sa fonction.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU CONSEIL

Il est institué un Bureau du Conseil. A titre exceptionnel et lorsque les circonstances l'imposent, celui-ci peut se prononcer à titre provisoire sur toutes décisions urgentes relevant des aspects pédagogiques. Le/La Président.e du Conseil ou à défaut, le/la directeur/trice de

l'IUT doit ensuite obligatoirement les soumettre dans les plus brefs délais au Conseil qui délibère sur leur mise en œuvre définitive.

Le Bureau du Conseil comprend :

- 2 membres de droit :
 - . Le/la Président.e et le/la Vice-Président.e du Conseil.
- 4 membres élu.es par collège, par et parmi les membres du Conseil :
 - . 1 représentant.es des enseignant.es,
 - . 1 enseignant.es-chercheurs/euses ou chercheurs/euses,
 - . 1 représentant.e des usager.es,
 - . 1 représentant.e des personnels BIATSS.
- Membres invité.es siégeant avec voix consultative :
 - . Le/la Directeur/trice de l'IUT,
 - . Le/la Responsable Administratif/ve et Financier.ère,
 - . Les Chef.fes de Département,
 - . Les Directeurs/trices Adjoint.es,
 - . Le/la Directeur/trice du Pôle RTI,

Peuvent être invité.es au bureau toutes personnes pouvant apporter un éclairage supplémentaire sur les sujets mis à l'ordre du jour, sans droit de vote.

Le bureau du conseil se réunit sous condition de quorum, fixé à la moitié des membres à voix délibérative en exercice.

TITRE III - LA DIRECTION

ARTICLE 10 : DÉSIGNATION

Le/La Directeur/trice est choisi.e dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT. Il/elle est élu.e à la majorité absolue des membres composant le Conseil de l'IUT.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance de la fonction de Directeur/trice, le/la Président.e du Conseil réunit sans délai le Conseil de l'Institut en session extraordinaire, afin de prendre toutes les dispositions utiles et de proposer à la nomination du/de la Président.e de l'Université le nom d'une

personnalité susceptible d'occuper les fonctions d'administrateur/trice provisoire, dans l'attente d'une nouvelle élection convoquée par le/la Président.e du Conseil de l'Institut.

ARTICLE 11 : FONCTIONS

Dans le respect de la réglementation en vigueur et de la politique définie par l'Université :

- Il/elle assure le pilotage administratif et financier de l'IUT,
- Il/elle prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution,
- Il/elle soumet au Conseil, ou à son Bureau en cas d'urgence, les questions nécessitant la consultation ou la délibération de ces instances,
- Il/elle est ordonnateur/trice des recettes et des dépenses conformément à l'article L713.9 du Code de l'Education,
- Il/elle peut proposer au/à la Président.e d'Université des délégations de signature,
- Il/elle a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le/la Directeur/trice de l'Institut émet un avis défavorable motivé,
- Il/elle préside les jurys d'admission des étudiant.es à l'IUT ou délègue explicitement cette responsabilité,
- Il/elle propose au/à la Président.e d'Université la composition des jurys de semestres et de délivrance des diplômes, après consultation des Chef.fes de département concernés,
- Il/elle peut nommer des Directeurs/trices Adjoint.es parmi l'une des catégories de Personnels qui ont vocation à enseigner au sein de l'IUT après avis du Conseil de l'IUT. Ils/elles sont nommé.es pour la durée du mandat du/de la Directeur/trice, qui par ailleurs peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. Cette fin de fonctions anticipée devra être présentée pour avis au Conseil. Ils/Elles ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Les attributions sont celles déléguées par le/la Directeur/trice dans le cadre de ses propres attributions, dans la limite et le respect de la délégation de signature qui lui a été consentie, le cas échéant, par le/la Président.e de l'Université.

ARTICLE 12 : CONSEIL DE DIRECTION

Le/la Directeur/trice est assisté.e par un Conseil de Direction. Il est composé comme suit :

- Les Directeurs/trices Adjoint.es,
- Les Chef.fes de département,
- Le/la Responsable Administratif/ve et financier.ère,
- Le/la Directeur/trice du Pôle RTI.

Le Conseil de Direction peut s'adjoindre toute personne dont la présence est utile à l'examen des sujets portés à l'ordre du jour.

Le Conseil de Direction assiste le/la Directeur/trice dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, et dans la gestion courante de l'IUT.

- Il donne des avis au/à la Directeur/trice sur tous les problèmes qui lui sont soumis,
- Il assure la coordination entre les différents services ou départements et favorise l'échange d'informations.

Il se réunit au moins dix fois dans l'année universitaire.

TITRE IV - LE DÉPARTEMENT

ARTICLE 13

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, Le département est la structure de l'IUT chargée d'organiser les enseignements et de structurer les activités de l'IUT en rapport avec sa spécialité.

Il est dirigé, sous l'autorité du/de la Directeur/trice, par un.e Chef.fe de département assisté.e d'un Conseil de département.

ARTICLE 14 : LE/LA CHEF.FE DE DÉPARTEMENT

- Le/la Chef.fe de département est nommé.e par le/la Directeur/trice pour 3 ans, après avis favorable du Conseil de l'IUT précédé d'une consultation du Conseil de Département, organisée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts,
- Le/la Chef.fe de département est choisi.e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Son mandat est immédiatement renouvelable une fois,

- Il/elle conduit la politique générale du Département suivant les orientations définies par le Conseil de l'IUT,
- Il/elle représente le département dans les instances,
- Il/elle anime et coordonne les équipes de son département et pilote les activités pédagogiques et administratives du Département,
- Il/elle a à ce titre la mission d'organiser les études, de coordonner le recrutement d'enseignant.es vacataires, d'assurer la coordination entre les enseignant.es et, d'une façon générale, de mettre en œuvre les techniques propres à assurer la qualité des formations sous sa responsabilité des DUT, BUT et Licences Professionnelles, et le rayonnement du département dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil de l'IUT,
- Il/elle veille à l'application des règlements intérieurs et de scolarité de l'Institut.

Pour toutes les questions touchant aux moyens financiers, techniques, d'infrastructure et de personnel relatives au bon fonctionnement de son département, le/la Chef.fe de département agit sous l'autorité du/de la Directeur/trice. Il/elle peut recevoir délégation de signature de la part du/de la Président.e de l'Université en matière administrative, et du/de la Directeur/trice de l'IUT au titre de l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT

Pour les BUT et transitoirement pour les DUT le/la Chef.fe de département est assisté.e d'un Conseil de département dont il/elle est le/la Président.e et qui se réunit à sa demande au moins deux fois par an.

Il définit la politique générale du département suivant les orientations données par la Commission Pédagogique Nationale et le Conseil de l'Institut, formule toute proposition pour sa mise œuvre et contrôle l'application des décisions retenues.

La composition du **Conseil de département** est la suivante :

- Membres à voix délibérative :
 - Le/La Chef.fe du département, Président.e du conseil,
 - Collège des enseignant.es : 4 enseignant.es et/ou enseignant.es-chercheurs/euses élu.es affecté.es au sein du département,
 - Collège des usager.es : 1 représentant.e élu.e des usager.e, par année de formation

- Membre à voix consultative :
 - Le/la responsable administratif/ve et financier.ère ou son/sa représentant.e.

Le Conseil de Département peut également s'adjoindre toute personne dont la présence est utile en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour

Lorsqu'un.e membre élu.e démissionne ou perd sa qualité, une élection partielle est organisée, sauf si la vacance de siège intervient moins de 6 mois avant le renouvellement.

Un membre à voix délibérative absent peut se faire représenter par un membre relevant du même collège. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil de département se réunit sous condition de quorum, fixé à la moitié des membres à voix délibérative présent et représenté composant le conseil.

Le conseil de département est consulté préalablement à la nomination du/de la directeur/trice de département. Il se prononce sur cette désignation à la majorité absolue des membres à voix délibérative présent et représenté. L'avis ainsi rendu est transmis au Conseil de l'IUT.

- Pour les enseignant.es :

Les membres enseignant.es des Conseils de Département sont élu.es au sein d'un collège unique au scrutin plurinominal à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Leur mandat est de deux ans. Ils/Elles ne peuvent avoir plus de deux mandats consécutifs.

La condition pour être électeur/trice et éligible est la suivante : avoir effectué, au sein du BUT (et/ou DUT) au cours de l'année universitaire précédente, au moins 48 heures équivalent Travaux Dirigés et être en situation au moment du scrutin d'effectuer un nombre d'heures au moins égal durant l'année universitaire en cours.

- Pour les usager.es :

Pour chaque Conseil de département, les usager.es du département élisent au début de chaque année universitaire, un.e représentant.e, par année de formation, au scrutin uninominal à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue au 1^{er} tout et à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 16 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le Conseil de Perfectionnement met en place un véritable dialogue entre l'équipe pédagogique, les étudiant.es et les représentant.es du monde socio-économique. Il participe au dispositif d'évaluation de la formation, contribue à faire évoluer les objectifs de la formation et à mettre en adéquation ses contenus ainsi que ses méthodes d'enseignement, et ce en concertation avec la politique de formation conduite par le Conseil de l'Institut ; en particulier un suivi de l'insertion professionnelle, le suivi des cohortes d'étudiant.es et le résultat des évaluations des enseignements.

Dans une logique d'amélioration continue, le conseil de perfectionnement examine une fois par an les indicateurs du BUT de la spécialité, notamment les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants, les suivis de cohortes, la qualité des stages et le suivi de l'insertion professionnelle.

Dans le cadre des BUT, les Conseils de Perfectionnement sont présidés par le/la Chef.fe de Département et constitués :

- les membres délibérants du Comité de pilotage de l' Unité de Formation par Apprentissage (UFA) soit :
 - quatre représentant.es des milieux professionnels et entreprises partenaires,
 - le/la responsable pédagogique d'année ou de parcours/responsable des études de la formation et le/la représentant.e du partenariat entreprises,
 - les membres invité.es : les Directeurs/trices ou les représentants/tantes des CFA partenaires,
- les membres élu.s enseignant.es et usager .es du conseil de département dont relève le BUT visé.

Pour les autres licences professionnelles, les Conseils de Perfectionnement sont présidés par le/la Chef.fe de Département et constitués :

- les membres délibérants du Comité de de pilotage de l' Unité de Formation par Apprentissage (UFA) soit :
 - quatre représentant.es des milieux professionnels et entreprises partenaires,
 - le/la responsable du diplôme, le/la responsable pédagogique de la formation et le/la responsable du partenariat entreprises, ou son/sa représentant.e,
 - le/la responsable administratif/ve ou son/sa représentant.e,
 - les membres invité.es : les Directeurs/trices de Forma' sup Ain Rhône Loire et de l'IUT

- de trois enseignant.es élu.es, au sein d'un collège unique au scrutin plurinominal à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au second tour.

La condition pour être électeur/trice et éligible est la suivante : effectuer au moins 20 heures équivalent TD dans la licence professionnelle visée durant l'année universitaire au cours de laquelle est organisé le scrutin. Leur mandat est de deux ans. Ils/Elles ne peuvent avoir plus de deux mandats consécutifs.

- de deux représentant.es des usager.es, élus au début de chaque année universitaire au scrutin plurinominal à deux tours par et parmi les usager.es de la licence professionnelle visée.

Le Conseil de perfectionnement peut s'adjoindre toute personne dont la présence est utile à l'examen des sujets.

Lorsqu'un.e membre élu.e démissionne ou perd a qualité au titre de laquelle il/elle appartient à un Conseil de Perfectionnement, une élection partielle est organisée sauf si la vacance de siège intervient moins de 6 mois avant le renouvellement.

Les Conseils de Perfectionnement se réunissent au moins deux fois par année universitaire.

TITRE V - RECRUTEMENT DES ENSEIGNANT.ES

Les recrutements d'enseignant.es – chercheurs/euses, et d'enseignant.es du second degré, observent la procédure retenue par les statuts de l'Université Lumière Lyon 2.

ARTICLE 17 : ENSEIGNANT.ES-CHERCHEURS/EUSES

Lorsqu'un emploi d'enseignant.e-chercheur/euse est affecté à l'IUT, un Comité de sélection est constitué dont les huit membres sont proposé.es pour moitié (1 Professeur.e d'Université (PR) interne, 1 PR externe, 1 Maître/maîtresse de conférences (MCF) interne, 1 MCF externe) par le(s) coordonnateur(s)/trice(s) du(des) groupe(s) d'expert.es concerné.e(s), et pour moitié (1PR interne, 1 PR externe, 1 MCF interne, 1 MCF externe) par le Conseil de l'Institut siégeant en formation restreinte aux enseignant.es-chercheurs/euses et personnels assimilés.

S'il est nécessaire, au cours des opérations de recrutement, de réduire le nombre de membres en fonction des proportions à respecter entre membres internes et membres externes, on veillera à ce que soit respecté l'équilibre des provenances (Groupe d'expert.es – IUT).

Le.la président.e de l'Université ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidat.es classé.es par ordre de préférence, si le/la directeur/trice de l'institut a émis dans les quinze jours suivant la réunion du conseil académique, siégeant en formation restreinte un avis défavorable motivé sur ce recrutement ou, le cas échéant, sur la mutation.

ARTICLE 18 : ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Lorsqu'un emploi d'enseignant.e du second degré est affecté à l'IUT, une Commission de recrutement est constituée par le/la Directeur/trice et est composée au minimum de cinq personnes dont au moins :

- 1 enseignant.e du second degré,
- 1 spécialiste de la discipline concernée,
- 1 membre enseignant.e exerçant à l'IUT,
- 1 enseignant.e-chercheur/euse,
- Le/ la Directeur/trice de l'IUT ou son/sa représentant.e qui la présidera.

Un quorum de trois personnes dont obligatoirement un.e enseignant.e du second degré est requis pour siéger valablement.

La Commission de recrutement examine les candidatures, choisit les candidat.es qui seront auditionné.es et, après les avoir entendu.es, procède à un classement des candidats.

Une fois la liste de classement établie, elle est transmise au/à la Directeur/trice de l'IUT. Si celui-ci/celle-ci ne l'a pas rejetée à l'expiration d'un délai de quinze jours, il/elle est réputé.e l'avoir approuvée.

TITRE VI – REVISION

ARTICLE 19 : REVISION DES STATUTS

La révision des statuts peut être demandée par le/la Président.e du Conseil ou par le tiers des membres du conseil de l'IUT.

Conformément à l'article D.713-2, les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice élu.es et nommé.es

Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délai au/ à la Président.e de l'université Lyon 2, pour approbation par le conseil d'administration.